



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 22 MARS 2024

Services Techniques
CL/AF
N° 117 / 2024

OBJET : Autorisation circulation poids-lourds de plus 3.5 T – rue du Puits Grenet

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU la demande de la société EURO TERRE 18 rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles demandant l'autorisation pour le passage de poids lourds de plus de 3,5T de circuler pour la livraison d'une pelle ainsi que l'évacuation des déblais dans le cadre des travaux pour la construction d'un ensemble immobilier 15-17 rue du Puits Grenet.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 25 au 27 mars 2024 à partir de 22h00, les camions intervenant pour le compte la société EURO TERRE, pourront exceptionnellement circuler rue du Puits Grenet afin de livrer une pelle au 15-17 rue du Puits Grenet,

Article 2 : Du 25 mars au 30 juin 2024, les camions intervenant pour le compte la société EURO TERRE, pourront exceptionnellement circuler rue du Puits Grenet, rue d'Eaubonne, rue des Dures Terres, avenue de Paris et avenue Kellermann afin de procéder à l'évacuation des déblais dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble immobilier situé 15-17 rue du Puits Grenet.

Article 3 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 4 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune et celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 5 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 7 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société EURO TERRE 18 rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles.

François ABOUT
Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **22 MARS 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

22 MARS 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.